



Arrêt

n° 185 182 du 7 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2017 par X et X représentés par leurs parents X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur Z. M., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

D'après vos déclarations et celles de vos parents (M. [R. Z. & Z. B.] – SP [xxx]), vous êtes de nationalité russe. D'après le document que vous déposez (acte de naissance), vous êtes d'origine ethnique tchéchène et mineur d'âge.

Le 13 septembre 2011, en compagnie de vos parents et de votre grand-mère maternelle (Mme [R. B.] – SP [xxx]), vous auriez quitté votre pays d'origine.

Avant d'introduire une première demande d'asile en Belgique (en date du 30 septembre 2011), vos parents en avaient déjà introduite une en Pologne, pays qu'ils ont quitté sans en attendre la réponse. Leur première demande d'asile en Belgique a donc fait l'objet d'une reprise par la Pologne, décision qui leur a été adressée par l'Office des Etrangers en date du 27 octobre 2011.

Vos parents et votre grand-mère ont alors décidé en 2012 d'aller introduire une demande d'asile en France, laquelle leur a également été refusée.

En date du 3 juillet 2014, vos parents et votre grand-mère ont alors introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans son arrêt n°152846 du 18 septembre 2015, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (« RvV » - pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers) a confirmé la décision de leur refuser tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire que mes services leur avaient adressée en date du 16 janvier 2015.

Le 18 mai 2016, à nouveau et sans avoir quitté le sol belge, vos parents et votre grand-mère ont introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Mes services ont cette fois refusé de prendre leur demande en considération, décision qui leur a été adressée en date du 30 septembre 2016. Ils n'ont pas introduit de recours contre cette dernière décision.

Auparavant, en date du 17 août 2016, vos parents ont introduit une demande d'asile en votre nom et au nom de votre grande soeur (Mlle [A. Z.] – SP [xxx]).

De vos déclarations faites devant le CGRA, il ressort que votre demande d'asile repose partiellement sur les motifs de fuite invoqués par vos parents.

Par ailleurs et à titre personnel, vous déclarez craindre de devoir rentrer dans votre pays d'origine car vous n'y avez plus de logement. Vous craignez également de rencontrer certaines difficultés du fait que vous perdez un peu de vos capacités à maîtriser la langue russe. Enfin, vous craignez de perdre une nouvelle fois une année scolaire (à devoir rattraper les matières qui diffèrent d'un pays à l'autre), tout comme vous en avez déjà perdue une lorsque vous êtes arrivé en Europe (CGRA – pp 12 et 14).

Pour ce qui est du fait que vous n'auriez plus de logement en Tchétchénie, confronté à l'éventuelle possibilité de retourner vous installer chez votre grand-mère paternelle à Pyt-Yakh dans la région de Tumen, en Fédération de Russie, vous dites n'y voir aucune objection – si ce n'est que, si votre maman et sa belle-mère entretiennent effectivement de très bonnes relations à distance, elles ne sont pas pour autant faites pour vivre ensemble (CGRA – pg 13).

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents.

Vos parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leur demande d'asile reposait ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la confirmation par le RvV de notre décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire adressée à vos parents dans le cadre de leur deuxième demande sont les suivants :

"APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. **Concernant les faits de la cause**

La décision attaquée prise à l'encontre de la première partie requérante est rédigée comme suit :

« A. Exposé des faits

Vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène. En 2003, vous avez épousé Z.B. (...) (S.P. [xxx]). Vous habitez initialement la ville de Pyt-Yakh, dans le district autonome de Khanty-Mansis, province de Tioumen. En 2006, vous avez déménagé avec votre famille pour vous installer à Grozny, dans la République fédérée de Tchétchénie.

Vous avez commencé à travailler dans une agence publicitaire en Tchétchénie. Vous aviez des ambitions journalistiques et avez suivi une formation dans ce domaine. En 2011, vous avez décidé d'écrire un article sur une prison désaffectée dans le district d'Oktyabr de la ville de Grozny. De 2001 à 2003 y était cantonnée une unité du MVD (ministère de l'Intérieur) considérée comme un escadron de la mort. En 2006, l'organisation de défense des droits de l'homme Memorial avait commencé une enquête sur cette prison, mais les autorités y ont finalement mis le holà. Vous avez commencé, de votre propre initiative, à rassembler des informations sur cette ancienne prison. Vous avez contacté votre tante, qui travaillait au journal « Grozinsky Rabocheye », pour lui demander si ce journal accepterait de publier votre article. La rédaction du journal ayant donné son accord, votre article est paru le 2 juin 2011.

Tard dans la soirée du 6 juillet 2011, des hommes masqués et armés ont fait irruption à votre domicile. Ils ont fouillé votre maison et confisqué votre ordinateur, vos DVD et vos clés USB. Vous avez été emmené en un lieu inconnu, où vous avez été torturé et interrogé au sujet de l'article que vous aviez écrit. On vous a accusé d'être lié aux rebelles. Le 29 juillet 2011, vous avez été remis en liberté après 22 jours de détention. Kheda Saratova, militante des droits de l'homme de l'organisation « Objectiv », est venue vous chercher. Votre famille lui avait demandé de l'aider à obtenir votre libération. Kh. Saratova vous a conduit chez votre grand-mère, dans le village de Goïté. Comme le danger était trop grand chez votre grand-mère, votre famille vous a loué une chambre chez un couple de personnes âgées, également à Goïté. Votre femme, qui logeait chez sa mère, vous rendait visite de temps à autre. Le 12 août 2011, votre père est décédé après avoir été frappé la veille lors d'une perquisition à son domicile.

Le 13 septembre 2011, vous avez quitté la Tchétchénie avec votre femme, vos enfants et votre belle-mère, R. B. (...) (S.P. [xxx]). En passant par Moscou et Brest (Biélorussie), vous avez rejoint la Pologne, où vous avez demandé l'asile. Au bout de deux semaines seulement, vous avez quitté la Pologne pour la Belgique, où vous avez demandé l'asile une première fois le 30 septembre 2011. Le 27 octobre 2011, l'Office des étrangers a pris une décision 26quater (transfert Dublin vers la Pologne). En 2012, vous vous êtes rendu en France avec votre famille et y avez également demandé l'asile. Cette demande a été rejetée. Le 3 juillet 2014, vous avez demandé pour la deuxième fois l'asile en Belgique.

Après votre départ de Tchétchénie en 2011, les forces de l'ordre auraient plusieurs fois rendu visite à votre famille restée sur place car vous seriez toujours recherché. En décembre 2014, un avis de recherche a été émis à votre encontre.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violation des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vous avez déclaré que vous êtes persécuté par les autorités en Tchétchénie parce que vous auriez publié en 2011 un article sous votre nom dans un journal au sujet d'une ancienne prison à Grozny. Le 6 juillet 2011, vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre. Vous auriez ensuite été détenu pendant 22 jours et subi des tortures.

Or, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ce récit.

Premièrement, il existe de nombreuses contradictions flagrantes entre les déclarations faites par vous-même et par votre femme devant les instances d'asile belges et française.

Votre femme et vous-même avez ainsi déclaré devant les instances d'asile belges que vous avez été arrêté le 6 juillet 2011 par les forces de l'ordre. Cette nuit-là, on est venu frapper à votre porte. Quand vous avez ouvert la porte, des hommes masqués ont fait irruption chez vous. Votre femme et vos enfants étaient tenus à l'écart pendant qu'on procédait à la fouille de votre maison. Vous avez ensuite été emmené en un lieu inconnu. Vous avez déclaré que vous avez été détenu pendant 22 jours, probablement dans la base militaire de Khankala, où vous avez été interrogé et torturé. Le soir même de votre arrestation, votre femme aurait appelé votre tante. Celle-ci aurait alors contacté Kheda Saratova, une militante des droits de l'homme, pour obtenir votre libération. Vous auriez finalement été remis en liberté le 28, 29 ou 30 juillet. Kh. Saratova serait venue vous chercher personnellement à l'endroit où vous étiez détenu. Elle vous a conduit en voiture à la maison de votre grand-mère dans le village de Goïté. En raison du risque jugé trop élevé, votre famille vous a loué une chambre chez un couple de personnes âgées à Goïté, où vous êtes resté jusqu'à votre départ de Tchétchénie. Vous avez revu pour la première fois votre femme chez ce couple âgé. Votre femme, qui logeait alors chez sa mère, vous rendait visite de temps à autre dans votre cachette (questionnaire CGRA, n° 3.1, 3.5 ; CGRA, pp. 15-17 ; CGRA épouse, pp. 4-6).

Devant l'instance d'asile française, vous avez présenté un récit qui diffère du tout au tout. Vous avez affirmé en France que vous aviez été arrêté le 20 août 2011 par les forces de l'ordre. Le soir, alors que vous rentriez chez vous après votre travail, vous avez vu un véhicule de type UAZ (véhicule blindé) devant votre maison. Lorsque vous avez voulu entrer chez vous, des hommes masqués vous ont menotté et vous ont emmené en un lieu inconnu, où vous avez été détenu, torturé et interrogé pendant cinq jours. Après cinq jours, vos interrogateurs vous ont emmené dans la forêt, où ils vous ont de nouveau sérieusement malmené, avant de vous abandonner sur place. Vous avez dû marcher quelque temps pour rejoindre la route la plus proche, où un automobiliste vous a pris en stop et reconduit chez vous. Votre femme était à la maison au moment de votre arrivée et vous a administré les premiers soins. Ensuite, le même jour encore, vous vous êtes rendus ensemble chez votre grand-mère dans le village de Goïté (cf. extraits du rapport d'audition de l'OFPPA en annexe). Il est évident que la version des faits que vous avez

présentée devant l'instance d'asile française est parfaitement incompatible avec la version présentée devant les instances d'asile belges.

En outre, votre femme a présenté devant l'instance d'asile française une version qui diffère encore des deux autres versions. Elle y a déclaré que vous auriez été arrêté le 19 ou le 20 juillet 2011. Ce jour-là, selon votre femme, vous seriez parti comme d'habitude à votre travail pour ensuite ne plus retourner chez vous pendant cinq jours, sans donner de vos nouvelles. Votre femme a déclaré qu'elle ne se faisait pas encore de soucis, car elle supposait que vous logiez pour quelques jours chez votre grand-mère. Vous seriez finalement rentré chez vous le soir du 25. Selon votre femme, le même soir, vous seriez allé avec elle chez votre grand-mère, dans le village de Goïté, où vous auriez tous les deux passé la nuit. Le lendemain, vous seriez allés loger tous les deux chez d'autres membres de la famille dans le village de Goïté (cf. extraits du rapport d'audition de l'OFPPRA en annexe).

Lorsque votre épouse et vous-même avez été confrontés à ces contradictions, vous avez tous deux tenté de les attribuer à des problèmes avec l'interprète lors de vos auditions respectives auprès de l'instance d'asile française. Vous avez soutenu que vous aviez présenté le même récit en France et au Commissariat général mais que l'interprète (tchétchène) en France avait probablement mal traduit vos propos (CGRA 17-18, CGRA épouse, pp. 6-7). Or, cette explication n'emporte aucunement la conviction. Il est toujours possible que de petites erreurs se produisent lors du processus de traduction, ce qui pourrait éventuellement expliquer de petites incohérences dans vos déclarations successives, mais il est inconcevable qu'un interprète puisse se tromper à ce point lors d'une audition dans le cadre d'une demande d'asile. Les différentes contradictions flagrantes qui ont été constatées entre vos déclarations successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général ne peuvent s'expliquer en invoquant des problèmes d'interprétation ou de traduction, qui ne sont qu'une affirmation gratuite de votre part. Le fait que votre épouse et vous-même, lors de vos procédures d'asile dans deux pays européens, ayez présenté des versions à ce point différentes au sujet de votre première et seule arrestation par les forces de l'ordre porte irrémédiablement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne votre affirmation selon laquelle vous auriez (eu) des problèmes de mémoire en raison de la médication que vous prenez (CGRA, p. 17), il convient de noter que vous n'avez présenté aucun certificat médical susceptible d'attester ces problèmes. La seule affirmation selon laquelle vous auriez des problèmes de mémoire ne suffit pas à expliquer les insuffisances constatées dans votre récit. Les contradictions et incohérences constatées dans votre récit ne portent pas sur des points de détail mais sur des faits essentiels, qui forment le cœur même de votre récit. Or, on est en droit d'attendre de votre part et de la part de votre épouse que vous fassiez des déclarations tant soit peu cohérentes au sujet de faits et d'événements importants vous concernant, ce que vous avez été incapable de faire.

De surcroît, l'on constate une autre incohérence importante entre vos déclarations et celles de votre épouse devant les instances d'asile belges et française. Au Commissariat général, vous avez tous les deux affirmé que votre père était décédé le 12 août 2011 des suites d'un coup reçu la veille lors d'une perquisition effectuée à son domicile par les forces de l'ordre, qui étaient à votre recherche (CGRA, p. 19, CGRA épouse, p. 8). Il est donc pour le moins surprenant de constater que ni vous ni votre épouse n'avez mentionné ce décès lors de votre procédure d'asile en France (cf. extrait du rapport d'audition de l'OFPPRA en annexe, résumé du récit à l'OFPPRA et résumé du récit devant l'instance de recours). Vous avez tenté d'expliquer cette omission en argumentant que vous n'osiez pas faire état du décès de votre père lors de votre procédure d'asile en France parce que vous n'en aviez pas la preuve à l'époque (p. ex. un acte de décès) (CGRA, pp. 19-20). Le Commissariat général estime toutefois que cet argument ne permet pas d'expliquer cette omission flagrante. Si votre père était réellement décédé des suites d'une perquisition musclée des forces de l'ordre, qui vous recherchaient, il est raisonnable de penser que vous auriez spontanément évoqué un tel fait marquant lors de votre audition auprès de l'instance d'asile française, que vous ayez eu ou non des preuves à ce sujet.

Deuxièmement, il convient de noter que votre comportement, après avoir été ciblé, selon vos dires, par les forces de l'ordre en juillet 2011, ne s'accorde en aucune façon avec votre crainte alléguée.

Votre passeport intérieur russe porte en effet plusieurs cachets concernant votre radiation à l'état civil de de la ville de Pyt-Yakh, dans le district autonome de Khanty-Mansis, province de Tioumen (Sibérie), et votre inscription à votre nouvelle adresse à Grozny, République de Tchétchénie. Les cachets concernant votre radiation de votre ancienne adresse et l'inscription à votre nouvelle adresse sont datés du 4 août 2011. Vous avez déclaré en première instance que vous habitiez depuis 2005 à Grozny mais que vous aviez conservé votre enregistrement à votre ancienne adresse en Sibérie pour des raisons pratiques. Finalement, selon vos dires, vous auriez transféré officiellement votre domicile à Grozny parce que vous aviez souvent des problèmes aux contrôles de police. La police vous empêchait parfois de passer des barrages routiers alors que vous rentriez chez vous, car vous n'aviez pas de cachet dans votre passeport prouvant que vous habitiez dans les environs. Ce serait la raison pour laquelle vous avez, en août 2011, fait modifier au service des passeports de Grozny l'adresse où vous étiez enregistré (CGRA, pp. 7-8, 10-11). Le Commissariat général estime toutefois qu'il n'est absolument pas crédible que vous vous seriez présenté le 4 août 2011 aux autorités tchéchènes dans le seul but de faire modifier l'adresse où vous étiez enregistré. Selon vos propres déclarations, vous vous cachez des autorités à ce moment-là par crainte d'être arrêté une deuxième fois. Vous avez en effet déclaré qu'après avoir été détenu et torturé pendant 22 jours, l'on vous a remis en liberté le 28, 29 ou 30 juillet 2011, après quoi vous vous êtes immédiatement caché dans le village de Goïté. Confronté à cette contradiction, vous avez fourni une explication assez confuse. Vous avez d'abord laissé entendre que vous vous étiez présenté plus tôt, c.-à-d. avant votre arrestation, au service des passeports pour leur signaler votre changement d'adresse, que l'on aurait ensuite postdaté au « 04/08/2011 ». Mais vous n'avez pas été capable d'expliquer de manière satisfaisante pourquoi l'on aurait procédé ainsi. Un peu plus tard, vous avez au contraire affirmé que vous vous étiez rendu avec votre tante au service des passeports à la fin août 2011 (c.-à-d. peu avant votre départ du pays) pour faire modifier l'adresse où vous étiez enregistré (ce qui voudrait dire que l'on aurait antidaté votre changement de domicile) (CGRA, pp. 11-12). Il est évident que de telles incohérences concernant l'enregistrement de votre adresse remettent davantage encore en cause la crédibilité de votre récit. Quoi qu'il en soit en réalité, vos déclarations concernant les cachets dans votre passeport intérieur ne permettent pas de réfuter la constatation faite précédemment qu'il ne paraît guère crédible que vous auriez fait changer par les autorités, comme si de rien n'était, peu de temps après votre remise en liberté, l'adresse où vous étiez enregistré, alors que vous avez déclaré par ailleurs que vous viviez caché à ce moment-là.

Relevons en outre qu'il ressort de vos propres déclarations que vous avez également obtenu un passeport de voyage en août 2011 auprès des autorités tchéchènes, passeport qui aurait été retenu par les autorités polonaises au moment de l'introduction de votre demande d'asile en Pologne (CGRA, pp. 10, 12). Sur ce point également, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous auriez demandé et obtenu un passeport de voyage auprès des autorités tchéchènes entre votre remise en liberté alléguée fin juillet 2011 et le moment de votre départ de Tchétchénie en septembre 2011, alors que vous vous cachez précisément de ces mêmes autorités, selon vos dires. Une telle démarche aurait en effet comporté un risque déraisonnable, puisqu'en introduisant une demande de passeport de voyage, vous auriez mis les autorités au courant de votre projet de départ. Votre affirmation selon laquelle votre tante aurait obtenu ce passeport auprès du service compétent par l'intermédiaire de « gens de sa connaissance » n'enlève rien au fait qu'en demandant un passeport, vous courriez un risque élevé d'être découvert par les autorités. Le Commissariat général estime dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé au fait que vous auriez demandé un passeport dans les circonstances que vous décrivez.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les documents présentés par vous ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous avez présenté l'original d'un article de presse qui relate la découverte en 2006, par l'organisation de défense des droits de l'homme Memorial, d'une prison illégale où l'on pratiquait la torture. Selon vos déclarations, vous seriez l'auteur de cet article publié le 2 juin 2011 dans le journal « Grozinsky Rabocheye ». Vos problèmes auraient commencé à cause de la publication cet article (CGRA, pp. 7-9, 13). A cet égard, notons tout d'abord que, tels que relatés par vous, les problèmes que vous aurait valu la publication de cet article ne sont manifestement pas crédibles, ce qui affaiblit considérablement votre crédibilité générale et, partant, jette également un doute légitime sur vos déclarations selon lesquelles cet article aurait réellement été publié

dans le journal « Grozinsky Rabocheye ». Le Commissariat général a encore d'autres raisons de douter de la publication de cet article dans un journal à grand tirage. Vous avez notamment fait des déclarations peu plausibles au sujet des problèmes que la direction, la rédaction ou d'autres journalistes de ce journal auraient connus en raison de la publication de cet article. Quand il vous a été demandé si d'autres collaborateurs du journal ont eu des problèmes, vous avez répondu que les forces de l'ordre avaient rendu une seule visite à la rédaction pour s'informer à votre sujet. Elles auraient également menacé de mettre le feu au[x bureaux du] journal s'il publiait encore d'autres articles du même genre. Vous n'avez pas fait état d'autres problèmes concernant les collaborateurs de la rédaction de ce journal (CGRA, p. 19). Le Commissariat général estime cependant que vos déclarations à ce sujet sont peu plausibles. Si les autorités avaient réellement pris ombrage de l'article que vous auriez publié dans ce journal, au point de vous détenir pendant 22 jours et de vous torturer, il semble peu plausible que les collaborateurs du journal n'aient connu d'autre problème qu'une seule visite des forces de l'ordre à la rédaction, visite dont vous ne pouvez par ailleurs pas préciser quand elle a eu lieu. Vous avez seulement conjecturé qu'elle aurait pu avoir lieu après la publication de l'article ou avant la perquisition à votre domicile, pour ajouter finalement qu'en fait vous ne saviez pas (CGRA, p.19). Sur ce point aussi, force est de constater que votre récit manque de crédibilité. Etant donné que votre tante travaillait comme journaliste/rédactrice dans ce journal, l'on est en droit d'attendre qu'à défaut de la date précise, vous ayez au moins une idée de l'époque à laquelle a eu lieu cette visite des forces de l'ordre. En ce qui concerne l'article à proprement parler, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que le Nord-Caucase connaît un niveau de corruption élevé et que toutes sortes de documents peuvent y être obtenus contre paiement (cf. COI Focus « Possibilité d'acheter de faux documents dans le Nord-Caucase »). Etant donné que votre tante travaillait à la rédaction de ce journal, le Commissariat général est d'avis qu'il vous était relativement facile de faire imprimer sur commande une page de ce journal. Sur la base des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime donc qu'il convient de relativiser fortement la valeur probante de l'article que vous avez présenté.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général note que vous avez présenté dans le cadre de votre demande d'asile en France une attestation de l'organisation de défense des droits de l'homme « Objectiv » censée appuyer vos dires en France (cf. extraits du rapport d'audition de l'OFPRA en annexe) mais que vous n'avez pas présenté celle-ci dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique. Quand ce document vous a été demandé lors de votre audition, vous avez refusé de le présenter, en disant qu'il avait été rédigé spécialement pour l'instance d'asile française et ne pouvait dès lors être présenté en Belgique (CGRA, p. 19). Or, il semble pour le moins étrange de refuser de présenter une pièce censée confirmer ses propres déclarations. Au cas où vous présenteriez par la suite une attestation de l'organisation « Objectiv » dans le cadre de votre procédure d'asile en Belgique, il est à noter que le Commissariat général dispose d'informations dont il ressort que cette organisation, dirigée par Kheda Saratova, délivre parfois des attestations contre paiement et que de telles attestations contiennent parfois des informations mensongères. Le Commissariat général estime dès lors que la valeur probante des documents établis par cette organisation doit être fortement relativisée.

Votre passeport interne russe, le passeport interne russe de votre épouse, votre permis de conduire et les actes de naissance de vos enfants contiennent uniquement des données d'identité, qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime qu'il ne peut être ajouté foi aux faits que vous invoquez pour fonder votre crainte de persécution, au sens de la Convention de Genève, ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves, telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour être complet, il convient d'ajouter qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise à l'encontre de votre épouse, Z. B. (...) (S.P. [xxx]) et de votre belle-mère, R. B. (...) (S.P. [xxx]).

C. Conclusion

Sur la base des éléments de votre dossier, je suis amené à conclure que vous ne pouvez être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Vous ne pouvez pas non plus prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

La deuxième décision attaquée, prise à l'encontre de l'épouse du premier requérant, soit la deuxième partie requérante, reprend intégralement la motivation de la décision prise à l'égard de la première partie requérante, car la deuxième partie requérante invoque les mêmes motifs d'asile que ceux présentés par son époux.

La troisième décision attaquée, prise à l'encontre de la mère de la deuxième partie requérante, soit la troisième partie requérante, reprend intégralement la motivation de la décision prise à l'égard de la première partie requérante, car la troisième partie requérante invoque principalement les mêmes motifs d'asile que ceux présentés par son beau-fils.

La motivation suivante concernant l'état de santé de la deuxième partie requérante est formulée comme suit dans la décision attaquée par celle-ci :

« En ce qui concerne les problèmes médicaux que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile (à savoir votre diabète, qui entraîne également des problèmes de la vue), il est à noter que ces problèmes médicaux ne relèvent pas en soi des critères définis à l'article 1, A(2) de la Convention de Genève, tels que visés à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni des critères énumérés à l'article 48/4 de la même loi, qui traite de la protection subsidiaire. L'appréciation des éléments médicaux doit se faire selon la procédure appropriée, c.à.d. une demande d'autorisation de séjour adressée au Ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. »

2. Concernant le bien-fondé du recours

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 48, 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 CEDH et du devoir de minutie en tant que principe général de bonne administration.

2.2.1. Nonobstant le fait que, dans le cadre de ses attributions visées à l'article 39/2, § 1 de la loi sur les étrangers, le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur une mesure d'éloignement (CE, 24 juin 2008, n°184 647), il relève que l'article 3 CEDH correspond quant à son contenu à l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée. Ainsi il est examiné s'il existe dans le chef des parties requérantes un risque réel de subir des atteintes graves du fait de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (cf. CJCE C-465/07, Elgafaji v. Staatssecretaris van Justitie, 2009, <http://curia.europa.eu>). Dès lors, il peut être référé à ce qui suit sur ce sujet.

2.2.2. Dans la mesure où les parties requérantes invoquent l'article 13 CEDH, le Conseil relève que cet article garantit le droit à un recours effectif. Le Conseil souligne qu'avec la présente procédure, les parties requérantes disposent d'un recours qui offre toutes les garanties prévues à l'article 13 CEDH.

2.2.3. Il a été satisfait à l'obligation de motivation formelle, telle que prévue à l'article 62 de la loi sur les étrangers et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette obligation de motivation formelle a pour but de faire comprendre les motifs de la décision à l'intéressé, de sorte qu'il sache si cela a un sens de se défendre contre cette décision avec les moyens que le droit lui fournit (CE 2 février 2007, n° 167.408; CE 15 février 2007, n° 167.852). Il ressort du contenu de la requête que les parties requérantes connaissent les motifs de la décision attaquée et les contestent sur le fond. Elles ne précisent toutefois pas en quoi la motivation de cette décision ne leur permet pas de savoir sur la base de quels éléments de droit et de fait les décisions attaquées ont été prises et en quoi il n'aurait donc pas été satisfait à l'obligation de motivation formelle exposée précédemment. Le Conseil constate que les parties requérantes invoquent dès lors en substance une violation de l'obligation de motivation matérielle. L'obligation de motivation matérielle, i.e. l'exigence de motifs convenables, implique qu'un acte juridique administratif, en l'espèce les décisions attaquées du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit s'appuyer sur des motifs dont l'existence réelle a été dûment prouvée et qui peuvent être pris en considération en droit comme justification de la décision. Le moyen doit donc être examiné sous cet angle (CE 25 juin 2004, n° 133.153).

2.2.4. En principe, la charge de la preuve en matière du bien-fondé d'une demande d'asile incombe au demandeur d'asile lui-même. Comme tout citoyen demandant une reconnaissance, il doit démontrer que sa demande est justifiée. Il doit s'efforcer d'appuyer ses déclarations par des éléments de preuve et il doit raconter la vérité (CE 4 octobre 2006, n° 163.124; HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, n° 205). Ses déclarations peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié, à condition qu'elles soient plausibles, crédibles et honnêtes (J. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, 84). Les déclarations faites ne peuvent être en contradiction avec des faits notoires. Dès lors, le récit ne peut contenir de lacunes, d'ambiguïtés, d'absurdités ou de contradictions au niveau des particularités pertinentes. Le bénéfice du doute ne peut être admis que si tous les éléments ont été examinés et si l'on est convaincu de la crédibilité des déclarations faites (HCR, op. cit., n° 204). Le Conseil du contentieux des étrangers ne doit pas prouver que les faits seraient faux (cf. CE 19 mai 1993, n° 43.027) et il ne lui incombe pas davantage de combler lui-même les lacunes dans les preuves de l'étranger (CE 5 juillet 2007, n° 173.197). Le manque de crédibilité du récit peut être déduit de la présence non seulement de contradictions mais aussi de déclarations vagues, incohérentes et peu crédibles.

2.2.5.1. S'agissant de la version du récit présentée en France, la première partie requérante affirme qu'elle a présenté un récit entièrement différent sur les conseils d'autres Tchétchènes. Elle craignait d'être considérée en France comme un « combattant », ce qui l'a amenée à présenter une autre version de son récit. La nécessité de ne pas faire un exposé exact des faits aurait conduit la première partie requérante et son épouse « à ne pas convenir entre eux de certains points avec toute la précision voulue », selon la partie requérante, si bien que les deux époux n'ont pas pu présenter deux versions concordantes en France. Le fait de ne pas avoir mentionné Kheda Saratova dans la version présentée en France résulte également d'un choix délibéré, selon la première partie requérante, qui ne voulait pas mettre cette personne en danger. La première partie requérante a également fait valoir qu'elle n'avait pas jugé nécessaire d'évoquer en France le décès de son père car elle ne possédait pas la moindre preuve que celui-ci était mort des suites de coups reçus. Les parties requérantes ont également émis des doutes sur la compétence de l'interprète français « car elle ne connaissait p ex. pas le mot « zatchistka », ce qui est incompréhensible pour une Tchétchène ».

1.2.5.2. Le Conseil souligne que l'on est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui affirme craindre pour sa vie et sa liberté et demander pour cette raison une protection auprès des autorités d'un Etat membre de l'Union européenne, en l'espèce les autorités françaises, qu'il présente correctement et aussi précisément que possible tous les éléments à l'appui de sa demande. Il incombe au demandeur d'asile de présenter un récit aussi complet et détaillé que possible dès sa première audition, en vertu de son obligation d'apporter son concours plein et entier à la procédure d'asile. Il est dès lors tenu de dire la vérité et doit se garder de toute fausse déclaration. Du fait que les parties requérantes ont délibérément présenté en France une version totalement différente de leur récit et n'y ont pas évoqué Kheda Saratova, respectivement parce que la première partie requérante ne voulait pas passer pour un combattant et parce qu'elle ne voulait pas mettre Kheda Saratova en danger, alors que ces mêmes raisons n'étaient pas à l'ordre du jour en Belgique, et y ont été invoquées seulement après que la première et la

deuxième partie requérante avaient été mises en face des versions contradictoires de leur récits en France, le Conseil considère que la partie défenderesse a décidé à juste titre que la crédibilité du récit était irrémédiablement atteinte, étant donné que la première et seule arrestation de la première partie requérante a été relatée de manière totalement différente au cours de ses procédures d'asile dans différents pays de l'Union européenne. Pour finir, le Conseil estime qu'il est en outre impossible de comprendre en quoi la version totalement différente du récit présentée en France, en particulier en ce qui concerne le moment de l'arrestation, les circonstances factuelles et la durée de celle-ci, ainsi que le lieu et le moment où la première partie requérante a revu pour la première fois son épouse, puisse se justifier par la crainte d'être considérée dans la procédure d'asile en France comme un « combattant ». La première partie requérante ne précise pas en quoi le fait de mentionner correctement le moment, le lieu et les circonstances de son arrestation, ou du moins en conformité avec le récit présenté en Belgique, aurait pu avoir une incidence quelconque sur le fait d'être considérée en France comme un combattant ou non.

Lorsque la première partie requérante met de nouveau l'accent sur le décès de son père et explique qu'elle n'en a pas fait état lors de sa procédure d'asile en France parce qu'elle n'avait aucune preuve du décès, le Conseil fait remarquer que la seule reprise de motifs d'asile et de justifications déjà invoqués et pris en considération par la partie défenderesse, ne suffit pas pour infirmer les motifs sur lesquels repose la décision attaquée (CE 10 mars 2006, n° 156.221 ; CE 4 janvier 2006, n° 153.278). Il appartient donc à la première partie requérante de présenter sous un autre jour, avec des arguments concrets, les motifs de la décision attaquée, ce qu'elle n'a pas fait. La motivation des décisions attaquées, telle que rédigée par la partie défenderesse, reste donc intacte.

Même si les parties requérantes ne s'en tiennent qu'à de simples assertions pour remettre en cause les compétences de leur interprète en France, le Conseil rappelle que la présente procédure ne consiste pas en un recours contre les insuffisances que pourraient éventuellement être constatées dans leur procédure d'asile en France. Le Conseil relève en outre que l'existence en France d'une version totalement différente du récit n'est pas due à la manière de traduire de l'interprète tchéchène mais résulte du choix délibéré de la première et de la deuxième partie requérante.

2.2.6. Lorsque la première partie requérante tente de justifier les insuffisances constatées dans son récit par des problèmes de mémoire, le Conseil constate qu'elle n'a pas produit de certificat médical d'où il ressortirait sans conteste que son état l'empêche de présenter de manière cohérente et circonstanciée les événements qu'elle a vécus. En outre, la première partie requérante a admis elle-même que le récit présenté en France par elle et par son épouse a été délibérément altéré, en sorte qu'il n'est pas possible d'attribuer les contradictions flagrantes qui ont été constatées à des problèmes de mémoire. Le certificat médical du Dr. Livement Denis, psychiatre, du 9 septembre 2015 qui a été déposé en audience dans le chef de la deuxième partie requérante se borne à constater que l'intéressée souffre de troubles mentaux sans donner d'autres précisions. L'on ne saurait donc déduire de ce certificat que la mémoire cognitive de la deuxième partie requérante est atteinte à tel point qu'elle serait dans l'incapacité totale de présenter de manière cohérente et circonstanciée les événements vécus par elle.

2.2.7. Quant au reproche de la première partie requérante selon lequel « il est trop facile d'affirmer que la partie requérante aurait fait imprimer sur commande une page de journal, sans apporter la moindre démonstration du fait que cette pratique aurait cours en Tchétchénie ou sans tenter de vérifier d'une manière ou d'une autre le contenu du journal », le Conseil relève que la décision attaquée doit être lue dans son ensemble et non pas comme une accumulation d'arguments sans rapport les uns avec les autres, dont chacun peut à lui seul fonder la décision attaquée. Le reproche en question de la partie défenderesse doit donc être considéré comme un argument surabondant qui doit être considéré à la lumière des nombreux autres motifs, en particulier l'absence de crédibilité des problèmes causés par la publication de l'article, des problèmes des autres collaborateurs du journal, l'ignorance du moment de la perquisition effectuée par les forces de l'ordre à la rédaction du journal et le niveau élevé de corruption en Tchétchénie, et qui sont autant de motifs qui justifient le refus d'accorder la moindre valeur probante à l'article de journal qui a été présenté. Sur la base de ces motifs et du fait que la tante de la première partie requérante travaille à la rédaction du journal en question, la partie

défenderesse a conclu à juste titre que la première partie requérante a pu relativement facilement faire imprimer sur commande une page de ce journal.

2.2.8. Les parties requérantes ont joint à leur requête en annexe 3 à 7 des photocopies d'une attestation du rédacteur en chef du journal où la première partie requérante aurait travaillé, d'une déclaration du parquet militaire et de trois citations à comparaître. Le Conseil estime toutefois qu'aucune valeur probante ne peut être accordée à des messages par fax et des photocopies, car ce type de documents sont faciles à fabriquer avec des ciseaux et de la colle (CE 25 juin 2004, n° 133.135 ; CE 24 mars 2005, n° 142.624). Le Conseil fait en outre remarquer que des documents peuvent éventuellement être produits pour étayer un récit mais ne sont pas en mesure de rétablir un récit qui manque manifestement de crédibilité.

Les parties requérantes ont également joint en annexe 8 à 10 trois articles publiés sur internet, respectivement intitulés « Publishing house on fire in Grozny rebel clash », « Attack in Grozny, December 4th 2014 » et « Chechnya human rights office on fire ». La première partie requérante ne montre toutefois pas qu'elle est mentionnée personnellement dans ces articles ou que ses problèmes personnels y sont évoqués. Ces documents n'apportent donc pas la preuve des problèmes personnels invoqués par la première partie requérante. Ici aussi, le Conseil rappelle qu'une valeur probante ne peut être accordée à des documents que pour autant qu'ils accompagnent un récit jugé par ailleurs crédible, ce qui n'est en l'espèce pas le cas.

2.2.9. Lorsque les parties requérantes invoquent une violation de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers, il convient de noter que cet article énonce que le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et ne constituent pas en soi une crainte fondée de persécution. Le Conseil relève que le récit des parties requérantes a été jugé à juste titre dénué de crédibilité et qu'elles n'ont donc aucunement fait valoir de manière plausible qu'elles auraient déjà été persécutées dans le passé au sens de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers. Une violation de l'article précité ne peut donc être utilement invoquée par les parties requérantes.

2.2.10. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de fuite des parties requérantes. Dès lors, il est impossible de leur reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

2.2.11. Le Conseil constate que le commissaire général, qui se base sur l'ensemble des motifs de la décision attaquée, a décidé de ne pas accorder le statut de protection subsidiaire. Il ressort de ce qui précède que le récit des parties requérantes, sur lequel ils s'appuient également pour obtenir le statut de protection subsidiaire, manque de crédibilité. Le Conseil estime dès lors que les parties requérantes ne peuvent plus s'appuyer sur les éléments qui sont à la base de leur récit pour rendre plausible le fait qu'elles seraient exposées à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi sur les étrangers.

Le statut de protection subsidiaire peut toutefois être accordé, plus particulièrement en application de l'article 48/4, § 2, c de la loi sur les étrangers, s'il y a des raisons sérieuses de croire que les parties requérantes courent un risque de subir une atteinte grave indépendamment du risque qui découlerait d'un récit jugé peu crédible. Toutefois, comme les parties requérantes ne contestent pas la motivation de la partie défenderesse sur ce point, cette motivation doit être considérée comme incontestée et établie.

Dans le chef des parties requérantes ne peut donc être pris en considération aucun risque de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 précité.

2.2.12. Lorsque les parties requérantes soutiennent que le principe de minutie n'a pas été respecté, le Conseil souligne que ce principe impose au commissaire général de préparer minutieusement sa décision et d'appuyer celle-ci sur des faits correctement établis. Il ressort des décisions attaquées et des dossiers administratifs que le commissaire général a pris en considération les pièces du dossier administratif, dont les documents déposés par les parties requérantes et des informations détaillées sur leur pays d'origine (dossier administratif des première et deuxième parties requérantes, pièces 13 et 14 ; dossier administratif de la troisième

partie requérante, pièces 10 et 11) et que les parties requérantes ont eu la possibilité, lors de leur audition du 3 février 2015 au Commissariat général, d'exposer en détail leurs motifs d'asile et de déposer des pièces en complément, et ce en présence d'un interprète parlant le russe. Le commissaire général a procédé à un examen individuel de la demande d'asile des parties requérantes et rendu sa décision en prenant en compte toutes les données factuelles pertinentes de la cause (CE 21 mars 2007, n° 169.222 ; CE 28 novembre 2006, n° 165.215). Ce faisant, il a agi avec minutie.

2.2.13. Le moyen ne peut être accueilli. Le Conseil estime que les parties requérantes n'ont pas fourni d'arguments, d'informations ou de pièces matérielles susceptibles d'éclairer d'un autre jour l'appréciation effectuée par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Les décisions attaquées sont étayées par des motifs pertinents et suffisants, que le Conseil confirme et reprend à son compte. En conséquence, il est impossible de constater dans le chef des parties requérantes l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ou d'un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2 Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes".

Les prétendus nouveaux éléments que vos parents ont déposés à l'appui de leur troisième demande d'asile n'ont aucunement permis d'augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux copies du contenu de leurs trois demandes, jointes au dossier administratif.

En ce qui concerne les craintes que vous invoquez à titre personnel, bien que votre jeune âge ait été pris en considération, force est de constater que, concernant le fait que vous n'auriez plus de logement en Tchétchénie, strictement rien ne vous empêche, tel que cela vous a été suggéré, que vous alliez vous installer, avec vos parents, ailleurs en Fédération de Russie – comme, par exemple, à Pyt-Yakh – où, votre père a notamment déjà vécu une dizaine d'années et où votre grand-mère et votre tante paternelles vivent à ce jour toujours.

En effet, votre père a expliqué avoir vécu durant les deux guerres dans cette ville de la région de Tumen (de 1994 à 1997 et de 1999 à 2005 ou 2006) – où, il a d'ailleurs même conservé sa propiska jusqu'en 2009 ; à l'adresse de sa mère – qui est propriétaire de son propre logement. Il explique y avoir fait une partie de ses études secondaires ainsi que ses années de Collège. C'est d'ailleurs dans cette ville que votre mère l'a rejoint après leur mariage, et où vous et votre soeur êtes nés. Votre père déclare n'y avoir jamais rencontré le moindre problème (CGRA, pg 15 à 17).

Dès lors, dans la mesure où aucune crédibilité n'a de toute façon pu être accordée aux faits et aux craintes invoqués par vos parents en cas de retour en Tchétchénie – et si, quand bien même, vous ne voulez pas y retourner, strictement rien ne vous empêche, vous et vos parents, de vous installer ailleurs en Fédération de Russie.

En effet, d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort que les personnes qui rentrent de l'étranger peuvent en principe se rendre librement dans toutes les régions de la Fédération de Russie et s'y installer. Selon les informations disponibles, les Tchétchènes qui veulent se faire enregistrer ailleurs en Fédération de Russie, avec les avantages qui y sont liés quant aux soins de santé, ne sont en aucune façon confrontés à des obstacles insurmontables. Il n'y a pas non plus, pour les Tchétchènes, d'obstacle significatif à l'obtention d'un travail, ni d'un domicile.

Par ailleurs, en tenant compte des circonstances qui vous sont personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de vous et vos parents que vous vous établissiez ailleurs en Fédération de Russie.

Outre le fait que vous y avez déjà tous vécu (sans y rencontrer le moindre problème) et que vous y avez encore de la famille, relevons également que, bien que cela fasse déjà cinq années que vous viviez en Europe (en Belgique et en France), vous et votre soeur maîtrisez les langues russe et

tchéchène à suffisance. En effet, votre soeur déclare que vous dialoguez avec votre grand-mère et vos tantes paternelles (via Skype) en tchéchène (CGRA – pg 7) et, qu'entre vous ainsi qu'avec votre grand-mère maternelle, il vous arrive de communiquer en russe. Votre soeur déclare que, même si vous commencez, vous, à perdre un peu de votre russe, vous maîtrisez et pratiquez ces deux langues (CGRA – pg 12).

Des explications entre les termes « origine ethnique » (nationalist, en russe) - qui ressemble fort à nationalité (en français) - pour, en fait « citoyenneté » (grajdanstva, en russe) ont dû vous être données (CGRA – pg 4) ; suite à quoi, inconsciemment, vous avez commencé à répondre aux questions, non plus en français – mais, en russe et/ou à attendre la traduction des questions en français vers le russe avant d'y répondre (CGRA – pp 4 et 5). La barrière de la langue n'en est donc pas une, et relevons aussi que, depuis cinq ans que vous êtes en Europe, vous êtes toujours restés en contact avec votre communauté et votre culture d'origine – que ce soit, via votre camarade Seyfullah et sa famille ou les membres de votre propre famille et les proches de ces derniers (CGRA – pp 6, 9 à 11 + audition d'Aminat CGRA – pp 8 et 9).

A cet égard, il convient aussi de souligner que la situation dans laquelle vous vous trouvez découle uniquement du comportement de vos parents qui ont introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 5 années) sur notre territoire et le territoire français qui a pour conséquence que vous risquez de rencontrer des difficultés à vous réinsérer dans le système scolaire russe n'est aucunement imputable à l'administration belge (ou française) – mais, uniquement à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.

Quoi qu'il en soit, votre crainte de, peut-être, une fois encore, perdre une année scolaire, tout comme votre crainte d'éventuels sujets de discorde entre votre mère et votre grand-mère paternelle ne constituent certainement pas des persécutions au sens de la Convention de Genève, ni des atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il n'est donc pas permis de penser qu'il puisse exister, dans votre chef, une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, vos parents ont été suffisamment autonomes et ont fait preuve d'assez d'esprit d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et s'installer dans une société étrangère. Par conséquent, on peut supposer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vos parents seront en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de leur région d'origine – et, notamment, dans cette région de Tumen où ils ont déjà vécu ; où vous et votre soeur êtes nés et où votre grand-mère et votre tante vivent toujours.

Quand bien même vous rentreriez en Tchétchénie, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, force est de constater que, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Pour le surplus, relevons encore que vous avez évoqué le fait que votre maman vous avait dit que, dès que vous recevriez vos papiers [en Belgique], vous vous feriez construire une maison en Tchétchénie – pour y retourner deux mois, en été, chaque année (CGRA – pg 12) ; ce qui nous conforte encore davantage (si tout ce qui précède ne suffisait pas – quod non) à penser qu'il n'y a strictement aucune indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que

vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance) n'y change strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame Z. A. ci-après dénommée « *la requérante* », qui est la sœur du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations et celles de vos parents (M. [R. Z. & Z. B.] – SP [xxx]), vous êtes de nationalité russe.

D'après le document que vous présentez (acte de naissance), vous êtes d'origine ethnique tchéchène et mineure d'âge.

Le 13 septembre 2011, en compagnie de vos parents et de votre grand-mère maternelle (Mme [R. B.] – SP [xxx]), vous auriez quitté votre pays d'origine.

Avant d'introduire une première demande d'asile en Belgique (en date du 30 septembre 2011), vos parents en avaient déjà introduite une en Pologne, pays qu'ils ont quitté sans attendre la réponse à leur demande. Leur première demande d'asile en Belgique a donc fait l'objet d'une reprise par la Pologne, décision qui leur a été adressée par l'Office des Etrangers en date du 27 octobre 2011.

Vos parents et votre grand-mère ont alors décidé en 2012 d'aller introduire une demande d'asile en France, laquelle leur a également été refusée.

En date du 3 juillet 2014, vos parents et votre grand-mère ont alors introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans son arrêt n°152846 du 18 septembre 2015, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (« RvV » - pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers) a confirmé la décision de leur refuser tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire que mes services leur avaient adressée en date du 16 janvier 2015.

Le 18 mai 2016, à nouveau et sans avoir quitté le sol belge, vos parents et votre grand-mère ont introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Mes services ont cette fois refusé de prendre leur demande en considération, décision qui leur a été adressée en date du 30 septembre 2016. Ils n'ont pas introduit de recours contre cette dernière décision.

Auparavant, en date du 17 août 2016, vos parents ont introduit une demande d'asile en votre nom et au nom de votre petit frère (M. [M. Z.] – SP [xxx]).

De vos déclarations faites devant le CGRA, il ressort que votre demande d'asile repose partiellement sur les motifs de fuite invoqués par vos parents.

Par ailleurs, vous déclarez, craindre de faire l'objet d'un mariage forcé et précoce en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez que vos parents vous auraient dit (ou vous les auriez en tout cas entendu dire) que les petites filles étaient mariées de force en Tchétchénie à l'âge de 12 ans. Vous déclarez d'ailleurs que ça aurait été le cas de votre mère : elle aurait été forcée d'épouser votre père quand elle n'avait encore que 12 ans. (CGRA – pg 11).

Vous déclarez également craindre de devoir retourner en Fédération de Russie car vous et vos parents n'y avez plus de logement.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents.

Vos parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leur demande d'asile reposait ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la confirmation par le RvV de notre décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire adressée à vos parents dans le cadre de leur deuxième demande sont les suivants :

(« ... ») [suit la traduction des motifs de la décision prise à l'égard du père de la requérante, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus].

Les prétendus nouveaux éléments que vos parents ont déposés à l'appui de leur troisième demande d'asile n'ont aucunement permis d'augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux copies du contenu de leurs trois demandes, jointes au dossier administratif).

En ce qui concerne les craintes que vous invoquez à titre personnel, bien que votre jeune âge ait été pris en considération, force est de constater que, contrairement à ce que vous prétendez (Qre pt 3.4 & CGRA – pg 4 et 11 à 13), et tel que votre mère le confirmera, il n'est nullement question de mariages

arrangés et systématiques, imposés à **toutes les petites filles tchéchènes âgées de 12 ans**. Votre maman dira que « C'est juste que la tradition le permet » (CGRA – pg 14).

Ainsi, il ressort en effet d'informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif) que, d'après le code civil russe (qui prévaut également en Tchétchénie), l'âge légal pour se marier est fixé à 18 ans – même si, en cas de circonstances exceptionnelles (comme une grossesse ou la naissance proche d'un enfant à venir, par exemples), les jeunes peuvent se marier à 16 ans.

A ce sujet, s'il y a effectivement eu une importante polémique en Tchétchénie au printemps 2015 au sujet du mariage d'une jeune fille mineure, celle-ci avait 17 ans - et non, 12 ans.

Relevons aussi que vous vous trompez lorsque vous déclarez que votre maman a été obligée de se marier à l'âge de 12 ans (CGRA – pg 11). En effet, il ressort de ses déclarations à elle qu'elle avait 18 ans quand elle a épousé religieusement votre papa et 20 ans lorsqu'elle l'a épousé civilement (cfr OE pt 12 de sa 1ère DA et pp 2 et 3 au CGRA de sa 2ème DA + pg 6 de l'audition de votre papa au CGRA pour sa 2ème DA).

Vous ajoutez que ni votre mère, ni votre père ne voudraient que vous vous mariez à l'âge de 12 ans mais vous dites que c'est la "tradition" qui décide cela, sans pouvoir dire qui concrètement vous obligerait à vous marier à 12 ans alors même que vos parents ne sont pas d'accord.

Force est par ailleurs de relever que, si vous craignez à ce point de faire l'objet d'un mariage arrangé et précoce en cas de retour en Tchétchénie, strictement rien ne vous empêche, avec vos parents, d'aller vous installer ailleurs en Fédération – comme, par exemple, à Pyt-Yakh – où, votre père a notamment déjà vécu une dizaine d'années et où votre grand-mère et votre tante paternelles vivent toujours à ce jour. Vous auriez ainsi la garantie que le Code civil russe (qui établit l'âge minimum pour le mariage à 18 ans) soit respecté et votre crainte de ne pas avoir d'endroit où loger serait, elle aussi, réglé. Vous pourriez en effet vous réinstaller chez votre grand-mère – où, vous avez déjà passé les premières années de votre vie.

En effet, votre père a expliqué avoir vécu durant les deux guerres dans cette ville de la région de Tumen (de 1994 à 1997 et de 1999 à 2005 ou 2006) – où, il a même conservé sa propiska jusqu'en 2009, à l'adresse de sa mère – qui est propriétaire de son propre logement. Il explique y avoir fait une partie de ses études secondaires ainsi que ses années de Collège. C'est d'ailleurs dans cette ville que votre mère l'a rejoint après leur mariage, et où vous et votre frère êtes nés. Votre père déclare n'y avoir jamais rencontré le moindre problème (cfr audition de votre frère – CGRA, pg 15 à 17).

Dès lors, dans la mesure où aucune crédibilité n'a de toute façon pu être accordée aux faits et aux craintes invoqués par vos parents en cas de retour en Tchétchénie – quand bien même, vous ne voulez pas y retourner -, strictement rien ne vous empêche, vous et vos parents, de vous installer ailleurs en Fédération de Russie.

En effet, d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort que les personnes qui rentrent de l'étranger peuvent en principe se rendre librement dans toutes les régions de la Fédération de Russie et s'y installer. Selon les informations disponibles, les Tchétchènes qui veulent se faire enregistrer ailleurs en Fédération de Russie, avec les avantages qui y sont liés quant aux soins de santé, ne sont en aucune façon confrontés à des obstacles insurmontables. Il n'y a pas non plus, pour les Tchétchènes, d'obstacle significatif à l'obtention d'un travail, ni d'un domicile.

Par ailleurs, en tenant compte des circonstances qui vous sont personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de vous et vos parents que vous vous établissiez ailleurs en Fédération de Russie.

Ainsi, outre le fait que vous y avez déjà tous vécu (sans y rencontrer le moindre problème) et que vous y avez encore de la famille, relevons également que, bien que cela fasse déjà cinq années que vous viviez en Europe (en Belgique et en France), vous et votre frère maîtrisez les langues russe et tchéchène. En effet, vous dites dialoguer avec votre grand-mère et vos tantes paternelles (via Skype) en tchéchène (CGRA – pg 7) et, qu'avec votre frère et votre grand-mère maternelle, il vous arrive de communiquer en russe. Vous dites maîtriser et pratiquer ces deux langues (CGRA – pg 12). Vous avez même, à un moment donné au cours de votre audition, repris l'interprète - en russe - qui traduisait vos propos à votre maman parce qu'elle n'avait pas bien entendu ce que vous veniez de dire en français (CGRA – pg 12) et des explications entre les termes « origine ethnique » (nationalist, en russe) - qui

ressemble fort à nationalité (en français) - pour, en fait « citoyenneté » (grajdanstva, en russe) ont dû vous être données (CGRA – pg 5). La barrière de la langue n'en est donc pas une, et relevons aussi que, depuis cinq ans que vous êtes en Europe, vous êtes toujours restés en contact avec votre communauté et votre culture d'origine – que ce soit, via vos camarades de classe (tchéchènes), la famille d'un camarade de votre petit frère, les membres de votre propre famille et les proches de ces derniers (CGRA – pp 8 et 9 + audition de Magamed CGRA – pp 6, 9 à 11).

De plus, vos parents ont été suffisamment autonomes et ont fait preuve d'assez d'esprit d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et s'installer dans une société étrangère. Par conséquent, on peut supposer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vos parents seront en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de leur région d'origine – et, notamment, dans cette région de Tumen où ils ont déjà vécu ; où vous et votre frère êtes nés et où votre grand-mère et votre tante vivent toujours.

Quand bien même vous rentreriez en Tchétchénie, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, force est de constater que, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Pour le surplus, relevons encore qu'au cours de son audition, votre frère a évoqué le fait que votre maman vous avait dit que, dès que vous recevriez les papiers [en Belgique], vous vous feriez construire une maison en Tchétchénie – pour y retourner deux mois, en été, chaque année (CGRA – pg 12) ; ce qui nous conforte encore davantage (si tout ce qui précède ne suffisait pas – quod non) à penser qu'il n'y a strictement aucune indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance) n'y change strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Dans un premier moyen, elles invoquent l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, l'excès de pouvoir ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissible.

2.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines obligations que les dispositions et principes précités imposent à l'administration, elles affirment que les déclarations des requérants sont vraisemblables et crédibles et qualifient de subjective l'appréciation de la partie défenderesse.

2.4 Dans un deuxième moyen, elles invoquent l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, l'excès de pouvoir. Dans le développement de leur moyen, elles invoquent encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.5 Elles rappellent le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et font valoir que la situation prévalant en Tchétchénie justifie qu'une protection internationale soit octroyée aux requérants.

2.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, « de déclarer fondée la requête en suspension et annulation diligente par les requérants contre les décisions querellées ».

3. Remarques préalables

3.1 S'agissant de l'intitulé de la requête, le Conseil constate que celui-ci, formulé par les parties requérantes au début et à la fin de leur requête, de même que le libellé de son dispositif, sont totalement inadéquats : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant une requête en annulation et suspension des décisions attaquées et demandent de suspendre celles-ci. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2 Le Conseil souligne également que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

3.3 Le Conseil rappelle par ailleurs que les compétences de la partie défenderesse sont définies par l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent:

1° pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53;

2° pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4;

3° pour confirmer ou refuser de confirmer le statut de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 49, § 1er, 6°;

4° pour abroger le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5;

5° pour exclure l'étranger visé à l'article 53 du bénéfice du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/2 et 55/4;

6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1;

7° pour rendre l'avis que le ministre ou son délégué peut solliciter conformément à l'article 17, § 6, afin de savoir si un étranger bénéficie toujours de la protection internationale dans le Royaume;

8° pour délivrer aux réfugiés et aux apatrides les documents visés à l'article 25 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et à l'article 25 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954;

9° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il refuse de reconnaître le statut de réfugié sur la base de l'article 52/4, alinéa 2;

10° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 pour l'étranger dont la demande d'asile est déclarée sans objet conformément à l'article 55;

11° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de réfugié sur la base de l'article 55/2;

12° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1 § 1er ou § 2, 1°;

13° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4;

14° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/5/1, § 1er ou du § 2, 1°;

15° pour rendre l'avis visé à l'article 57/6/1, alinéa 4, pour la détermination de la liste des pays d'origine sûrs.

Les décisions visées aux points 1° à 7° sont motivées, en indiquant les circonstances de la cause.

La décision visée à l'alinéa 1er, 2°, doit être prise dans un délai de cinq jours ouvrables. »

Le Conseil souligne que ni l'octroi d'un droit de séjour aux requérants, ni la mise en œuvre éventuelle de leur éloignement ne fait partie des compétences énumérées à l'article 57/6 précité. Il observe en outre que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt 152 846 du 18 septembre 2015 lui interdit de tenir pour établis des faits qu'il n'a pas jugé crédibles dans cet arrêt.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérants invoquent notamment à l'appui de leurs demandes d'asile des craintes qui trouvent leur origine sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de leurs parents. Dans leurs recours, elles ne développent toutefois aucune critique à l'encontre des décisions concluant à l'absence de crédibilité du récit de ces derniers. Or le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a fait l'objet d'un arrêt de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Les décisions attaquées en reproduisent intégralement la motivation, traduite du néerlandais vers le français. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ne peut que réserver un sort identique au recours introduit par les requérants et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

4.3 Les requérants invoquent également des motifs personnels de crainte à l'appui de leurs demandes.

4.4 S'agissant des craintes liées à une interruption de leur scolarité en Belgique, la partie défenderesse explique clairement pour quelles raisons elle estime que de telles difficultés ne sont pas de nature à justifier dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et le Conseil se rallie à ces motifs. La partie défenderesse met également en cause le bien-fondé de la crainte exprimée par la requérante d'être soumise à un mariage forcé en cas de retour en Tchétchénie. Elle observe à cet égard à juste titre que les propos de la requérante ne sont nullement étayés et que ses parents n'ont pas l'intention de la contraindre à un mariage. La partie défenderesse souligne encore que les requérants pourraient en tout état de cause s'installer dans une autre partie de la Russie, notamment à Pyt-Yakh, où ils sont nés, où leur grand-mère vit toujours et où leur père a longuement vécu.

4.5 Dans leur recours, les parties requérantes se bornent à affirmer, sans étayer autrement leurs allégations, que les dépositions des requérants sont crédibles et que la motivation des actes attaqués est subjective. Elles ne développent aucune critique à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué. Elles ne développent en particulier aucun argument de nature à mettre en cause les motifs de l'acte attaqué concernant la possibilité pour les requérants de s'établir dans une autre partie de la Russie.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de la crainte qu'ils invoquent.

4.7 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants n'ont pas établi à suffisance qu'ils rentrent dans les conditions pour être reconnus réfugiés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 Alors que la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé

